



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 16 juillet 2020

*Service Eau et Nature  
Unité Eau*

**ARRÊTÉ N° DDT\_SEN\_2020\_07\_16\_B 83  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE AU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'ARDIÈRES (SIEVA) POUR LES  
PRÉLÈVEMENTS DANS LE CHAMP CAPTANT DU PLIOCÈNE  
SUR LA COMMUNE DE BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,  
*Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 ; L.214-1 à L.214-3 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur tout le territoire national ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant celle-ci, et notamment la suspension des délais d'instruction jusqu'à 1 mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 23 juin 2020 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2011 autorisant pour une durée de 6 ans renouvelable le SIEVA à réaliser des prélèvements dans le champ captant du pliocène, sur la commune de SAINT JEAN D'ARDIERES ;

VU l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans les délais réglementaires, entraînant l'obligation de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

VU la délibération du comité syndical du SIEVA du 3 mars 2016 donnant pouvoir au président pour engager la procédure d'autorisation ;

VU la demande présentée le 29 mai 2019 par le SIE de la Vallée de l'Ardières (SIEVA) portant sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvement susvisée sur le territoire de la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS (nouvelle commune issue de la fusion de SAINT JEAN D'ARDIERES et de BELLEVILLE) au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes du 1er juillet 2019 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 12 juin 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'Autorité environnementale à la date du 7 août 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS en date du 16 décembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 février 2020 et transmis au pétitionnaire le 14 février 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST le 12 février 2020 ;

VU la suspension par la réglementation crise sanitaire des délais d'instruction et délais de réponse des services consultés reportant au 24 juillet 2020 la date limite impartie au préfet pour statuer sur la demande ;

VU le courrier en date du 19 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU l'approbation du projet par le pétitionnaire par courriel du 3 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ardières, ci-après dénommé « pétitionnaire », est autorisé à exploiter des forages de production d'eau prélevant dans la nappe du Pliocène sur la commune de Belleville en Beaujolais (anciennement Saint-Jean-d'Ardières), ainsi que les ouvrages de suivi nécessaires.

Ces installations, ouvrages, travaux et activités concernent les rubriques suivantes :

Designation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an	<b>1 277 500 m<sup>3</sup>/an</b> <b>3500m<sup>3</sup>/j</b>	<b>1.1.2.0</b>	Autorisation

Article 2

Le prélèvement s'effectue par l'intermédiaire de deux forages prélevant chacun 110 m<sup>3</sup>/h maximum pour un total de 3500 m<sup>3</sup>/j maximum. Le volume annuel maximum est de 1 277 500 m<sup>3</sup>/an. L'eau d'exhaure sera acheminée dans la station de traitement de Taponas qui permet de traiter l'eau du champ captant de Taponas, celle du champ captant du Pliocène ou l'eau issue de mélange des deux.

Ce champ captant est composé d'un premier forage d'exploitation F1 réalisé en 2000 à 70 mètres de distance du forage d'essai (forage réalisé en 1990, non exploité, et pas de vocation à le devenir). Un second forage d'exploitation F2 a été réalisé en 2018 à une quinzaine de mètres du forage d'essai, le but étant de disposer d'un potentiel de 220m<sup>3</sup>/h sur cette zone de captage. Le SIEVA est propriétaire des deux parcelles sur lesquelles se trouvent les forages.

En plus des prescriptions édictées par le présent arrêté pour la réalisation des ouvrages, la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 (forage d'eau et de géothermie – réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisé par forages) sera respectée.

Toute modification notable apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## CHAPITRE II

### Dispositions techniques spécifiques aux ouvrages de prélèvement et de suivi

#### Section 1

#### Conditions d'implantation des ouvrages

##### Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement ou de suivi est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées, ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, puits, ouvrages souterrains, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

##### Article 4

Aucun forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En outre, les forages, puits, ouvrages souterrains étant destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

## Section 2

### Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

#### Article 5

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### Article 6

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe ou par une nappe en relation.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### Article 7

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 8

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### Section 3

#### Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

##### Article 9

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

##### Article 10

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

##### Article 11

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

## Article 12

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...).

Le pétitionnaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

## Section 4

### Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

## Article 13

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

## Article 14

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

## Article 15

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## Article 16

Tout forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le pétitionnaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le pétitionnaire procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

### **CHAPITRE III**

#### **Dispositions relatives au suivi de l'impact du prélèvement**

##### **Article 17**

Le pétitionnaire met en œuvre le suivi suivant :

- relevé de la piézométrie au pas de temps journalier au minimum, si possible au pas de temps horaire
- suivi de la qualité des eaux à raison de 4 campagnes par an, deux en hautes eaux et deux en basses eaux,

et ceci sur tous les ouvrages : F1 et F2 du champ captant, Pz1, Pz2 et Pz3 (Pliocène), Pz1 et Pz3 (Ardières). Les paramètres de suivi sont les suivants : pH, température, conductivité, oxygène dissous, nitrates, fer, manganèse et arsenic.

Le pétitionnaire ajoutera le suivi de pesticides représentatifs de ceux déjà retrouvés dans les aquifères du secteur et utilisés sur les zones d'alimentation, afin de permettre une bonne interprétation de l'incidence réelle du pompage sur la qualité de la nappe.

L'ensemble de ce suivi sera maintenu pendant toute la durée de l'autorisation. L'objectif est de pouvoir utiliser ces données pour vérifier les hypothèses faites dans le dossier d'autorisation quant à l'impact du prélèvement sur la nappe, vérifier l'extension de la zone d'influence, vérifier l'absence d'interférence entre les deux champs captants, mettre en évidence une éventuelle sollicitation de la nappe de l'Ardières si les deux nappes sont en relation.

Les modalités de prélèvement seront ajustées au vu des résultats de ce suivi au moment du renouvellement de l'autorisation, afin de respecter au mieux l'équilibre de l'aquifère et le fonctionnement des milieux aquatiques potentiellement liés au fonctionnement de ces nappes (Ardières notamment). En cas d'évolution favorable des indicateurs, le dispositif de suivi pourra être allégé après accord des services de l'État et du SIEVA

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 18**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.



Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### Article 19

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

#### Article 20

En application de l'article L.181-21, l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

#### Article 21

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### Article 22

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 23

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 24

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- ✓ Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
- ✓ Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- ✓ La présente autorisation est adressée au conseil municipal
- ✓ La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 25

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

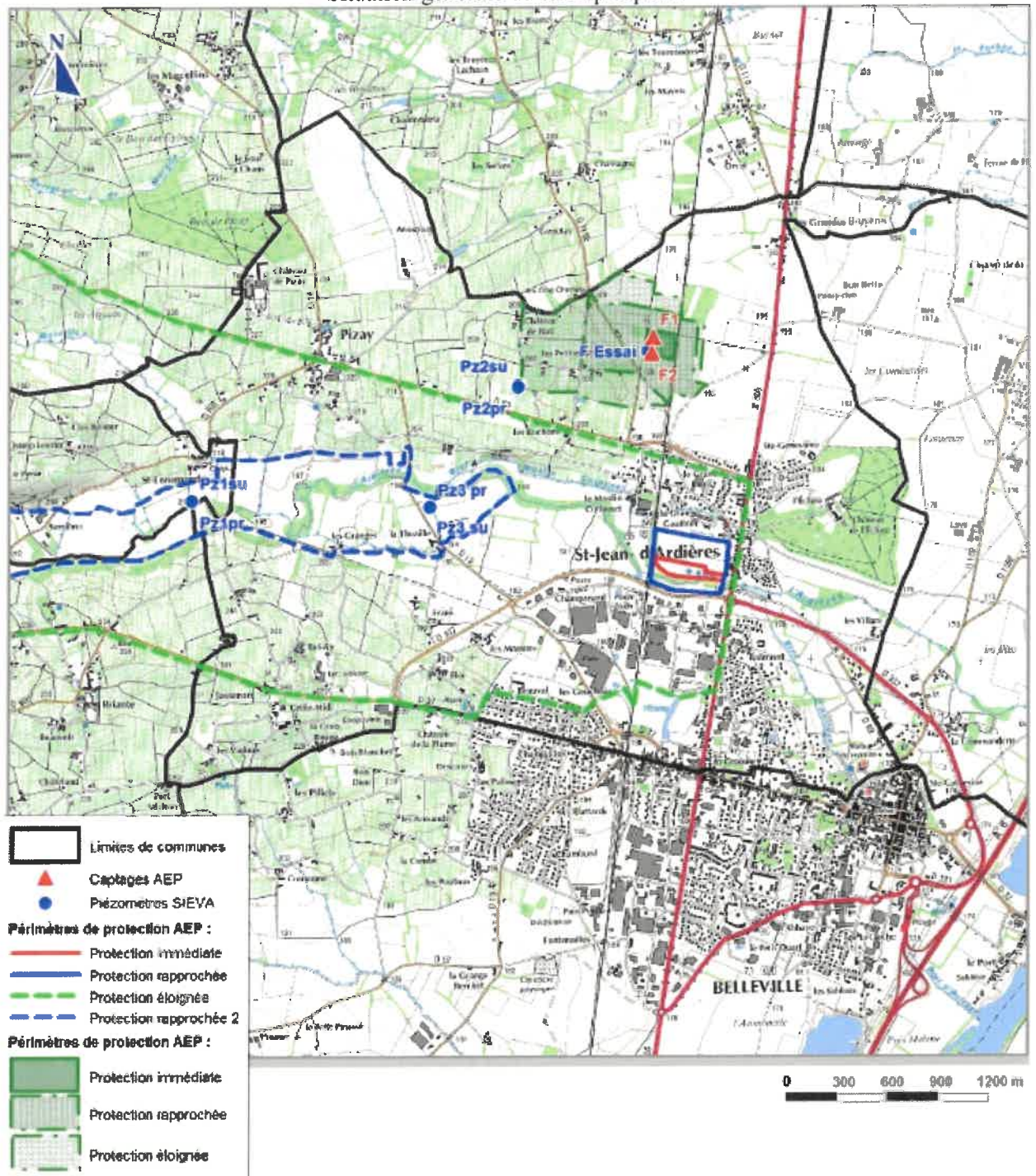
## Article 26

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIEVA, et dont copie sera adressée au maire de la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS chargé de l'affichage prévu à l'article 24 du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

P.i. L'adjointe au directeur,  
  
Christine GUINARD

### Situation générale du champ captant



- 12 -  
Localisation du champ captant

Forages	N° BSS	Date de création	Profondeur	Parcelle cadastrale	Coordonnées (L 93)
Forage d'essai	06505X0086/F02	1991	130 m	Section : ZB Parcelle : 83	X ≈ 833 634 m Y ≈ 6 560 915 m
Forage d'exploitation F1	06505X0121/F	2000	124 m	Section : ZB Parcelle : 83	X ≈ 833 677 m Y ≈ 6 560 922 m
Forage d'exploitation F2	-	2018	124 m	Section ZB Parcelle : 82	X ≈ 833 670 m Y ≈ 6 560 826 m

